



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 17 NOVEMBRE 2021**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2021

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
~~Monsieur Gil Amand~~, Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton,
Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont,
Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin
Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Gil Amand, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 9 novembre.

1. CPAS - Modification budgétaire n°2/2021 - service ordinaire

La Présidente du CPAS présente ce joint.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2 en séance du 25 octobre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du C.P.A.S. comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.032.080,99	2.032.080,99	0,00
Augmentation	30.841,52	98.962,36	-68.120,84
Diminution	-79.162,48	-147.283,32	68.120,84
Résultat	1.983.760,03	1.983.760,03	0,00

2. CPAS - Modification budgétaire n°2/2021 - service extraordinaire

La Présidente du CPAS présente ce joint.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire extraordinaire n°2 en séance du 25 octobre 2021 ;

DECIDE par 9 voix POUR, 7 voix CONTRE :

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent contre, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Maïeur**

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 du C.P.A.S comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	337.927,97	337.803,80	124,17
Augmentation	8.650,20	3.650,20	5.000,00
Diminution	-330.0000,00	-325.0000,00	-5.000,00
Résultat	16.578,17	16.454,00	124,17

3. Actualisation du plan de gestion 2021 - 2026

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal

Vu les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que toute Commune ou Province confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter via le Conseil communal/provincial un plan de gestion qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du crédit octroyé;

Vu le Décret du 23 mars 1995 tel que modifié par le Décret du 26 juin 1997 visant la création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et de la Région wallonne et de leurs apporter son concours pour le maintien de l'équilibre financier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 qui définit les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion et impose que les Communes/Provinces ayant bénéficié de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC présentent un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 remplaçant la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux "prêts" d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte régional pour l'assainissement des Communes à finances obérées, la note de méthodologies du 11 juin 2002 relative au Plan Tonus, la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus ainsi que la circulaire du 19 novembre 2009 sur l'actualisation des plans de gestions;

Vu la précédente actualisation du plan de gestion adoptée au Conseil communal du 12 décembre 2013;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/11/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2021,

DECIDE à 9 voix pour et 7 abstentions :

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 s'abstiennent, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Maireur**

d'approuver l'actualisation du plan de gestion 2021-2026

4. Taux de couverture du coût vérité des déchets – Budget 2022 - Approbation

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 synthétisés dans le formulaire coût vérité budget 2022 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2022 à un taux de couverture prévisionnel de **96,49 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2022
Recettes	444.846,00 €
Dépenses	461.008,11 €
Taux de couverture	96,49%

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2022 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2020 ;

Considérant que la commune a obtenu un délai supplémentaire pour la remise des documents;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 96,49 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2022.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

5. Taxe sur l'enlèvement des immondices Exercice 2022

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1er du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par

toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 :

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

78 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;

182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;

208 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;

1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;

2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

Article 4 :

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus

et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5 :

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

6. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Philippe LIENART en vue de pouvoir obtenir une aide financière dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 du grand prix Samyn

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Il signale deux coquilles. Il ne faut pas lire 2019, mais bien 2021 dans la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Philippe LIENART, domicilié à la rue Scouvement, 91, à 7380 Quiévrain, a introduit une demande de subsides dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 du grand prix Samyn ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une manifestation sportive ;
Considérant l'article 76402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500€ euros à Monsieur Philippe LIENART, domicilié à la rue Scouvemont, 91, à 7380 Quiévrain, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 du grand prix Samyn.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. Marché public de fournitures - Acquisition d'écrans interactifs pour les écoles - Décision de principe – Fixation des conditions du marché – Choix du mode de passation

Le Bourgmestre présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un crédit de 50.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 722/74198:20210021 pour l'achat d'écrans interactifs ;

Considérant que le montant de l'estimation s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/11/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - de voter le principe de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'écrans interactifs dans les écoles ;

Article 2 - d'approuver les conditions du marché et le cahier des charges relatif à ce marché de fournitures ;

Article 3 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4 - d'imputer la dépense par le crédit inscrit à l'article 722/74198:20210021 intitulé "Achat d'écrans interactifs" du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour un montant de 50.000 € TVAC ;

Article 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Marché public de services - Vidange des avaloirs - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Choix du mode de marché.

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant que des crédits sont inscrits au budget ordinaire sous l'article 42104/12406 intitulé "Prestations techniques de tiers-nettoyage des égouts (avaloirs)" ;

Considérant que le montant de l'estimation du marché s'élève à 45.000,00 € TVAC ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de services d'une durée de 3 ans ;

Vu que le montant de la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/11/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - de passer un marché public de services d'une durée de 3 ans pour la vidange des avaloirs ;

Article 2 - d'approuver les conditions du marché et le cahier des charges relatif à ce marché de services ;

Article 3 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4 - d'imputer la dépense par le crédit inscrit à l'article 42104/12406 intitulé "Prestations techniques de tiers-nettoyage des égouts (avaloirs)" du budget ordinaire de l'exercice 2021 et aux exercices suivants ;

Article 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Evacuation d'une partie des terres le long de l'Avenue des Hauts-Pays - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Choix du mode de marché.

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'un budget a été prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour l'évacuation et le traitement de tas de terre présents le long de l'avenue des Hauts Pays à Fayt-le Franc ;

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du Décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions des articles 123-4° et 5°, 234 à 237, 264 et 265 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – le principe de procéder à l'évacuation et au traitement de tas de terre présents le long de l'avenue des Hauts Pays à Fayt-le Franc est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à l'évacuation et au traitement de tas de terre présents le long de l'avenue des Hauts Pays à Fayt-le Franc est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/73160:20210034

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

10. ERQUENNES - Déplacement et élargissement du chemin n° 13

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la demande du Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS , rue de l'Enfer, 63 à 7370 DOUR agissant au nom et pour le compte de Monsieur et Madame POTVIN - BUISSERET dliés à 7387 HONNELLES (Erquennes) Rue Vert Pignon n° 17 propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 689 g par laquelle ils sollicitent la modification de la voirie tendant au déplacement et l' élargissement du chemin n° 13 .,

Attendu que la parcelle cadastrée section A n° 689 G précitée est traversée par le chemin n° 13 .

Considérant que la demande de modification du tracé du chemin n° 13 n'affectera pas la possibilité d'utiliser celui-ci et ne constituera pas une entrave pour les usagers ;

Considérant que cette modification permettra une gestion et une utilisation plus aisée;

Considérant que cette demande a été soumise à la procédure de l'enquête publique du 20 SEPTEMBRE 2021 au 20 OCTOBRE 2021;

Vu le procès verbal de fin d'enquête constatant que ledit projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation ,

Attendu que cette modification ne présente aucun inconvénient pour la circulation en générale,

Vu le plan dressé par le Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS , rue de l'Enfer, 63 à 7370 DOUR pré qualifié;

Vu le décret du 06 Février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 04 MARS 2016)

DECIDE à l'unanimité :

Article unique - D'approuver le déplacement et l'élargissement du chemin n° 13 sis section d'Erquennes introduit par le Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS, dont les bureaux sont situés à la rue de l'Enfer, 63 à 7370 DOUR agissant au nom et pour le compte de Monsieur et Madame POTVIN - BUISSERET dliés à 7387 HONNELLES (Erquennes) Rue Verte Pignon n° 17, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 689 g, comme présenté au plan dressé .

11. ALE - Convention de volontariat de Madame Michèle Baillet - Ratification

Monsieur Bronchart, Echevin, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la convention de bénévolat en annexe entre la Commune de Honnelles et Madame Michèle Baillet ; dans le cadre de la garderie des enfants durant le temps de midi ;

Considérant que Madame Baillet ne dispose pas d'assez d'heures pour terminer son année en ALE ;

Considérant qu'elle preste le midi pour les dîners et le matin et soir pour l'extrascolaire ;

Considérant qu'il est demandé d'envisager le bénévolat pour les dîners ; que pour le surplus les parents sont très satisfaits de Madame Baillet qui travaille depuis longtemps sur Athis ;

Considérant qu'en ce qui concerne le budget, il faudrait prévoir 10 euros par jour presté pour ses frais forfaitaires ; soit 4 jours semaine × 10 semaines pour octobre à décembre, soit 400 euros ; que cette somme représente plus ou moins le même montant que pour les prestations ALE ;

Vu l'accord de principe du collège en sa séance du 28 septembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la convention de volontariat entre la Commune de Honnelles et Madame Baillet en ce qui concerne la garderie d'enfants lors des dîners de midi.

12. Projection film du 03/12/21 - Conventions US Angreau & Service Cinéma de la Province de Hainaut

Madame Carlier, Echevine en charge du PCS, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du film "Spirit: L'indomptable" à la salle de l'Union Sportive d'Angreau le vendredi 3 décembre 2021, en collaboration avec Hainaut Culture Tourisme : Service cinéma de la Province de Hainaut ;

Considérant les deux conventions de collaboration présentées en annexe, dont l'une avec:

1. L'Union Sportive d'Angreau relative à la location de la salle ainsi qu'au service des boissons ;

2. Hainaut Culture Tourisme (service Cinéma) de la Province de Hainaut relative à la réalisation de la projection du film.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver les conventions suivantes, dans le cadre de la projection du film "Spirit : L'indomptable" organisée le vendredi 3 décembre 2021, en collaboration avec :

1. L'Union Sportive d'Angreau concernant la location de la salle et le service des boissons ;
2. Hainaut Culture Tourisme (service Cinéma) de la Province de Hainaut concernant la réalisation de la projection du film.

13. Senior Focus - Distribution des boîtes jaunes au domicile des personnes âgées

Madame Carlier, Echevine en charge du PCS, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Considérant l'action 3.2.05 intitulée "Life box" (ou Senior Focus) du Plan de Cohésion Sociale;
Considérant la volonté de certains membres du CCCA d'aider à la distribution des boîtes jaunes, en déposant directement celles-ci au domicile des personnes âgées qui en font la demande.

Considérant la liste des volontaires:

- André Blothiaux;
- Evelyne Lejeune;
- Jean-Pierre Gobert, Président du CCCA;
- Mariette Colot;
- Martine Cordier.

Considérant la procédure qui sera suivie:

1. Transmission des coordonnées et retrait des boîtes jaunes : Annabelle Fiévet, Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, communique les coordonnées d'une ou plusieurs personne(s) âgée(s) aux volontaires du CCCA, lors du retrait de boîtes jaunes à l'Administration communale.
2. Distribution de la boîte : les volontaires du CCCA, avec l'aide d'Annabelle, conviennent d'un rendez au domicile de la personne concernée et lui font signer le document de confirmation de réception de la boîte jaune (sur le pas de la porte étant donné la situation sanitaire).
3. Mise en ordre administrative : ce document de réception est ensuite à transmettre à Annabelle par la suite afin qu'elle puisse réaliser l'encodage sur la plateforme informatique créée par la zone de Police des Hauts-Pays.

Considérant qu'une clause de confidentialité a été établie pour chaque volontaire du CCCA, en vue d'assurer le respect du RGPD.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver les clauses de confidentialité à conclure avec les volontaires du Conseil Consultatif Communal des Aînés en charge de la distribution des boîtes jaunes "Senior Focus".

14. Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation... du Plan de Cohésion Sociale - Convention avec TRANSVIA

Madame Carlier, Echevine en charge du PCS, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 1.5.02 intitulée « Atelier de rédaction de CV et lettre de motivation » du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le projet de convention de collaboration avec l'ASBL Transvia dans le cadre de cet atelier ;

Considérant les dates qui ont été fixées pour cet atelier: les 9,10, 15, 16 et 17 décembre 2021.

DECIDE à l'unanimité :

- Article unique: D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL Transvia concernant l'atelier de rédaction de CV et lettre de motivation du Plan de Cohésion Sociale organisé en décembre 2021.

15. Intercommunale IMio - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1 -

Ordre du jour :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021,

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Approbation du procès verbal du 28 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021 est voté à 9 voix pour et 7 contre.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent contre, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Maireur**

17. Questions - réponses

Intervention de Madame Pype-Lievens à Monsieur Bronchart en ce qui concerne le tas de terre et de pavés sur le parking de "La Roquette"

Comment expliquer le tas de pavés et de terre sur le parking de "La Roquette" ? Ne devait-on pas les évacuer ? Cela a-t-il été effectué dans les règles ?

Monsieur Bronchart signale que ces pavés proviennent de la rénovation de la rue Goutrielle à Montignies/Roc. L'évacuation avait été prévue au budget mais cela n'a pas été réalisé.

Il stigmatise la situation d'autant plus que le site de stockage se situe dans le périmètre de l'un des plus beaux villages de Wallonie.

Le criblage des pavés ainsi que leur évacuation auront lieu prochainement. Le Collège a adjugé ce marché.

Monsieur Bronchart en profite aussi pour signaler que la cabine haute tension a, elle aussi, été évacuée; ce qui a permis d'assainir le site dans sa globalité.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant le budget participatif

Monsieur Paget signale que si le budget devait être porté par les citoyens, c'est davantage une conseillère communale qui l'a porté à bout de bras. Cela s'est vérifié à travers les articles de journaux.

Monsieur Lemiez précise qu'un budget participatif a été lancé. Deux projets ont été rentrés. Un collectif a été créé pour un projet et l'autre par une seule personne.

Le résultat des votes sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil communal. Le bourgmestre insiste, néanmoins, sur le fait que les moyens de communication devront être améliorés pour toucher davantage de public.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez en ce qui concerne le Plan Stratégique Transversal

Monsieur Paget s'interroge quant à la présentation du PST à la mi-mandat.

Le bourgmestre signale que les équipes travaillent actuellement sur le budget.

Le PST pourrait être présenté durant le premier semestre de l'année 2022, des ajustements par rapport à de nouveaux projets sont à réaliser.

Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur à Mesdames la Présidente du CPAS et l'Echevine de la Cohésion sociale

Monsieur Dupont s'étonne de ne plus entendre parler du cyberspace alors que des budgets ont été prévus pour l'acquisition de PC. Il prend également connaissance, avec un certain étonnement, que la recherche d'emploi a été déléguée à une ASBL extérieure alors que le personnel en place est tout à fait capable de s'en charger.

Aussi, précédemment, cette formation se déroulait de manière hebdomadaire alors qu'ici il est question de quelques jours seulement.

La présidente du CPAS signale que les PC du CPAS étaient obsolètes et ont donc été déclassés (ceux du cyberspace précédent).

Cependant, en ce qui concerne le Plan de Cohésion Sociale, un projet, en collaboration avec Dour, a été introduit et accepté de manière à réduire la fracture numérique.

Elle précise que le projet est notamment destiné à obtenir des PC pour cet espace. Une animatrice spécialisée pourrait aussi donner des formations comme auparavant au CPAS.

La présidente du CPAS ajoute que les difficultés rencontrées avec la crise sanitaire ont retardé les choses.

Monsieur Dupont s'étonne que cela ne soit plus développé par le personnel du CPAS. De même, pourquoi avoir cessé les collaborations avec Hensies et Quiévrain ? Il y avait un cluster établi entre les trois organismes.

Enfin, le personnel qui se chargeait de ces activités dans le passé est tout à fait compétent en la matière.

La présidente fait remarquer que la personne-ressource est absente depuis plus d'un an maintenant. Il s'agit d'un projet du PCS, il n'y avait donc aucune raison de faire doublon. Pour ce qui est du cluster, l'informaticien vient toujours en aide dès qu'il existe des soucis au CPAS. Enfin, les formations n'ont pas pu être organisées depuis deux ans maintenant eu égard à la crise sanitaire.

Elle ajoute qu'une réunion d'évaluation sera bientôt organisée par rapport au cluster afin de voir ce qu'il y a moyen de remettre en place avec le personnel existant, rappelant, une nouvelle fois, que la personne-ressource est absente depuis plus d'un an.

Monsieur Dupont s'étonne du non-remplacement de cet agent par une personne ayant les mêmes qualifications et insiste sur le fait de l'importance de créer une synergie avec les trois présidents des CPAS de manière à porter les projets.

La présidente insiste aussi sur le fait de la mise en œuvre de l'article 27 dans le cadre du cluster. Elle signale être tributaire des contingences sanitaires en ce qui concerne le transport des personnes vers des activités culturelles : théâtre, cinéma, etc ... ces activités étant organisées dans le cadre du cluster.

La présidente ajoute que des cours, ayant pour objet de favoriser l'accès au cours de permis de conduire et mis en place par le PCS, sont destinés à une souche de population fragilisée. Il y aura la possibilité d'accéder également aux cours de permis pratique.

Intervention de Monsieur Michel Carton à Monsieur Lemiez au sujet des moyens mis en œuvre pour la vaccination liée à la COVID

On parle d'une troisième dose de vaccin pour toute la population pour le printemps prochain. Monsieur Carton aimerait savoir si une antenne de vaccination sera envisagée, les centres actuels seront probablement vite saturés. Les moyens de communication de la Commune seront-ils utilisés pour encourager la vaccination ?

Le bourgmestre a pris des contacts auprès de l'AVIQ pour pouvoir obtenir une antenne de vaccination à Honnelles. Aucune confirmation n'a encore été donnée.

La communication visant à encourager le vaccin a été réalisée à plusieurs reprises, même à titre individuel par l'une ou l'autre personne. Il estime important d'apporter un maximum d'informations à ce sujet, sachant que les désinformations sont légion, d'une part et au vu de la défiance importante par rapport aux chiffres, aux débats ou aux autorités.

Monsieur Carton abonde en ce sens et craint de devoir être à nouveau dans une situation d'urgence à court terme.

Le bourgmestre se veut rassurant et promet de garder une position proactive par rapport à ce virus.

Intervention de Madame Coquelet pour Madame Carlier concernant l'entretien des abords des rivières

« Dernièrement, nous avons parlé des entretiens des abords des rivières. Le contrat rivière en est responsable.

Avez-vous constaté, le long de la rivière d'Angre vers Baisieux, que des arbres ont été abattus et qu'une partie de ceux-ci et déchets sont restés dans la rivière ?

Est-ce les agents missionnés par le contrat rivière ou une action privée d'un habitant vu que rien n'est réalisé ?

Nous vous invitons à vérifier sur place et si ce n'est pas dégagé, pouvez-vous faire le nécessaire pour éviter les inondations ? Merci ».

Madame Carlier signale avoir déjà pris contact avec le gestionnaire du cours d'eau. Les constats ont été réalisés. Reste à attendre le retour des services compétents.

Intervention de Madame Coquelet à Monsieur Bronchart concernant la représentation de la minorité au Conseil d'administration de "La Roquette"

« Lors du Conseil communal du 5 juillet dernier, nous avons posé la question à savoir : "Trouvez-vous normal que la minorité n'est pas représentée au Conseil d'administration pour le Complexe sportif de La Roquette ?" »

Vous nous aviez expliqué que les votes n'étaient pas favorables pour nommer une personne désignée et qu'une nouvelle invitation serait organisée pour régler cette situation.

A ce jour, nous constatons qu'aucune convocation n'a été réalisée et qu'un Conseil d'administration a eu lieu sans la minorité étant donné qu'une Assemblée générale aura lieu demain jeudi.

Quand allez-vous y remédier ? ».

Monsieur Bronchart rappelle que les personnes présentes ont été celles qui ont été élues démocratiquement. Il invite Madame Coquelet à soumettre cette question à l'Assemblée générale.

Et de rappeler qu'au moment des votes, aucun membre de la minorité n'était présent lors du Conseil d'administration.

Intervention de Madame Coquelet à Madame Dutrieu concernant la « Give-box »

« Vous deviez contacter notre groupe pour nous informer de la réalisation d'un concept suite notre souhait de mettre sur pied une give -box dans notre commune pour les citoyens.

Nous sommes presque en 2022 et nous n'avons toujours pas d'invitation pour connaître le projet dont vous nous parliez.

Qu'en est-il ?

Notre projet initial était très intéressant puisque les Ecolos nous ont copiés sans nous inviter à participer au salon.

Quand pensez-vous débloquer la situation pour nos citoyens ?

La présidente du CPAS signale que les travaux dans les locaux du CPAS ont été postposés. C'est au sein des locaux que la give-box devait se dérouler.

Elle signale qu'il s'agissait d'une initiative du groupe Ecolo, totalement indépendante de l'Administration communale.

Le bourgmestre insiste sur le fait qu'ici, il ne s'agissait pas du concept de give-box, mais d'une foire aux gratuits. L'organisation n'était donc pas une copie de ce projet, juste quelque chose de différent.

Intervention de Monsieur Doyen à Monsieur Crapez en ce qui concerne le cadastre des avaloirs

Monsieur Doyen revient sur le fait que le cadastre des avaloirs a été réalisé par le biais d'étudiants et s'interroge sur la légalité de la chose.

Monsieur Crapez signale que les étudiants étaient équipés d'EPI et encadrés, toutes les conditions sécuritaires ont donc été rencontrées.

Le bourgmestre signale que cette question sera soumise officiellement au Conseiller en prévention et il lui sera demandé d'être proactif l'année prochaine.

Intervention de Monsieur Dupont au bourgmestre en ce qui concerne la création d'une Commission « Enseignement »

Monsieur Dupont revient sur l'idée qui avait été émise en ce qui concerne la création d'une Commission « Enseignement » destinée à débattre de problèmes liés à l'enseignement ainsi que sur le départ massif d'élèves.

Monsieur Lemiez rappelle qu'à la base la volonté n'est pas de mettre en place une Commission « Enseignement » mais plutôt un groupe informel, des organes étant déjà existants comme la COPALOC par exemple.

Le bourgmestre ne voit pas l'intérêt de créer une commission, celle-ci étant amenée à perdurer dans le temps, alors que les problèmes liés actuellement à l'enseignement sont ponctuels. En outre, une commission demande la désignation d'un président, de jetons de présence, etc ...

Monsieur Dupont souhaiterait l'élaboration d'une commission, celle-ci a l'avantage de venir débattre devant le Conseil communal et de faire part du fruit de son travail. Il n'y a aucune volonté du chef de la minorité à demander des jetons de présence, mais simplement de pouvoir solutionner des problèmes lorsqu'il y en a.

Le bourgmestre rappelle que l'attribution de jetons de présence est une disposition réglementaire à laquelle il est impossible d'échapper.

HUIS CLOS pour les points de 18 à 32

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Stéphane Reignier

Matthieu Lemiez